



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Direction du service d'Etat
de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Dossier suivi par : Christine FORT
Tél : 23 24 43
Courriel : christine.fort@dafe.nc

Monsieur le représentant permanent adjoint de la
France auprès de la Communauté du Pacifique et du
Programme régional océanien de l'environnement

Nouméa, le 26/08/2019

Eléments d'informations / rapport national 2019 portant la mise en œuvre de la convention de Nouméa sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique

Les éléments d'informations ci-après concernent exclusivement le territoire de la Nouvelle-Calédonie (NC), et ce, pour la période 2017-2018.

Pour mémoire, la zone d'application de la convention comprend, conformément à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, les zones des 200 milles marins s'étendant au large des différents territoires de la région et les zones de haute mer enclavées dans ces zones de 200 milles. Elle exclut les eaux intérieures et les eaux archipélagiques (États archipel) des parties définies conformément au droit international. Elle porte donc, d'une façon globale, sur les eaux territoriales (compétence provinciales) et la ZEE (compétence du gouvernement NC).

1. Principaux problèmes et priorités d'action en matière de pollution marine dans votre pays

En NC, et même si le territoire importe environ 90% de ses marchandises par voie maritime (dont des produits pétroliers), les sources de pollution marine sont essentiellement d'origine terrestre. Elles sont de nature domestique (eaux usées brutes et traitées, déchets de toute sorte, y compris plastique), industrielle (eaux brutes et traitées, rejets accidentels, ponctuels ou permanents), organique et chimique (activités agricoles) ou résultent de l'érosion d'origine naturelle ou anthropique (aménagement, exploitation minière...).

Les engagements forts pris depuis plusieurs années sur le territoire en matière de pollution marine s'articulent autour de 3 axes majeurs :

- La mise en place de programmes de recherche pour mieux connaître les sources de pollution, leur origine, leur importance et leur impact sur les écosystèmes ;
- Le respect de mesures réglementaires, régulièrement réactualisées afin de répondre au mieux aux pressions exercées sur les milieux et les ressources naturelles et à leurs évolutions ;
- La mise en place de stratégies, documents cadre ou encore plans de gestion de certaines aires protégées, allant entre autres priorités, dans le sens d'une réduction de la pollution marine.

2. Mesures d'ordre général prises pour mettre en œuvre la Convention et protocoles associés

La France a approuvé la convention de Nouméa et ses deux protocoles par la loi du 21 mai 1990, classiquement mis en œuvre à travers diverses dispositions du droit de l'environnement.

En Nouvelle-Calédonie, ce droit relève des compétences respectives des trois provinces, du gouvernement de la NC et de l'Etat (*cf.* annexe 1 pour la répartition des compétences marines).

2.1. Mesures prises pour prévenir, réduire et combattre la pollution marine

2.1.1. Recherche et développement

- Différents programmes de recherche sont menés en NC. On citera :
 - Le projet PRESENCE (pressions sur les Ecosystèmes récifo-lagonaires de NC), porté par l'IFREMER, dont l'objectif général est d'étudier les pressions auxquelles les écosystèmes marins, récifaux et lagonaires sont soumis, et plus précisément leur devenir, intensité et répartition spatiale,
 - Le programme « au fil de l'eau » 2017-2021, porté par le CRESICA dans le cadre du contrat de développement et constitué de plusieurs projets de recherche et d'innovation centrés autour de la gestion intégrée de l'eau, de ses usages et de sa gouvernance - [Lien](#), dont :
 - BASSIN VERSANT, qui vise à définir un état de référence des eaux souterraines et superficielles, hors facteurs de forçage anthropiques, de bassins versants néocalédoniens
 - MECAFLOC, qui a pour objectif de mieux appréhender les mécanismes de floculation et de sédimentation des matières en suspensions minérales (MES), qui s'inscrivent dans les thématiques de purification des eaux
 - TREMOR, qui a pour objectif d'apporter des éléments de réponses à la question relative aux matières organiques dissoutes (MOD) qui peut être transportée vers l'Océan sur de grandes distances en s'appuyant sur les propriétés de fluorescence d'une fraction de la MOD
 - Nickel-Chrome, qui a pour objectifs d'évaluer le rôle de l'eau de distribution dans l'exposition aux Nickel et Chrome, d'avancer des hypothèses hydrogéologiques pour expliquer les sources d'exposition, d'évaluer le rôle des épisodes météorologiques et de cibler les populations à risque
 - ASSURPLUHYT qui vise à développer des approches pluridisciplinaires sur les aspects sanitaires liés à la ressource en eau douce en NC, en prenant la leptospirose comme cas d'étude.
 - PEMPOM, qui a pour objectifs de (i) tenter de définir les sources majeures des polluants émergents, organiques et métaux lourds, (ii) évaluer leurs devenir dans les écosystèmes récifo-lagonaires de NC (amplification –ou pas- dans les chaînes alimentaires), (iii) évaluer leurs concentrations dans les différents compartiments de la chaîne alimentaire (algues, invertébrés, poissons) et l'imprégnation des populations locales, consommatrices de « produits de la mer » et (iv) proposer des voies de recherche plus approfondies comme par exemple élargir la recherche sur les processus physiologiques
 - SEARSE, qui a pour objectifs de qualifier et de quantifier les apports des rivières et de suivre leur devenir dans les panaches dans le lagon autour du grand Nouméa
 - Les projets portés par le CNRT « Nickel et son environnement », avec :
 - La restitution en 2019 des projets DMML (dispersion des métaux de la mine au lagon - [Lien](#)) et DYNAMYNE (dynamique des métaux dans l'hydrosphère - [Lien](#)),
 - L'édition de 3 guides méthodologiques de 2015 à 2018 portant sur (i) le suivi hydrologique et sédimentaire des petits bassins versants miniers de NC - [Lien](#), (ii) l'analyse et le suivi des circulations d'eau souterraine en milieu minier - [Lien](#) et (iii) la gestion du passif de l'activité minière en NC – [Lien](#).
 - Les projets et campagnes scientifiques portés par le parc naturel de la mer de corail – [Lien](#).
- Un observatoire du Littoral de NC (OBLIC) est également en place depuis 2013, avec pour objectif de centraliser, pérenniser et diffuser les données et informations collectées lors des projets de recherches ou des études techniques ayant trait au littoral sur l'ensemble du territoire ; dans ce cadre, une méthodologie permettant d'utiliser la typologie des côtes calédoniennes pour la cartographie de l'indice de la sensibilité géomorphologique des côtes aux pollutions marines et plus particulièrement par hydrocarbure a été développée en 2015 (cf. portail cartographique – [Lien](#)).

2.1.2. Taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions

Le congrès de la NC a institué par la loi pays du 27 mars 2003 une taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions (TAP). Cette taxe est exigible sur les produits importés susceptibles de générer, à l'usage, des nuisances environnementales fortes et des risques pour la santé publique. Elle est collectée dans un fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions, institué par délibération n°365 modifiée du 3 avril 2003. Ce fonds est géré par un comité qui se réunit au minimum une fois par an et rend un avis sur les demandes de soutien formulées par les provinces et les communes.

Cette taxe est exigible sur les types de déchets faisant l'objet d'une filière réglementée au niveau provincial (huiles lubrifiantes, pneumatiques, piles et batteries...).

Le bilan de l'utilisation de ce fonds est présenté au congrès chaque année, faisant ressortir la nature, le montant des ressources et leur emploi, ainsi que l'inventaire des actions conduites pendant l'année et leurs résultats attendus ou observés.

2.1.3. Mesures mises en place pour limiter les risques de pollution

↳ Pollution par les navires

- D'une façon générale, les rejets en mer par les navires sont encadrés par la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, dite convention Marpol (Marine Pollution). Les titres et certificats correspondants sont contrôlés par les services (Etat) des affaires maritimes tous les ans pour les navires immatriculés en NC, de manière inopinée et aléatoire pour les navires étrangers en escale, dans le cadre du contrôle par l'Etat du port.
- Au niveau local, la réglementation applicable aux navires est fixée par arrêté du Haut-commissariat, notamment : (i) l'arrêté n°3/AEM du 13 juillet 2006 relatif aux conditions de déballastage des navires dans les eaux Territoriales de la NC et (ii) l'arrêté n° 20/2006 du 24 août 2006 réglementant la navigation des navires citernes dans les eaux territoriales et intérieures de la NC.
- Par ailleurs : (i) tout navire qui fréquente les eaux intérieures de NC doit remplir une déclaration d'entrée au Port Autonome de Nouvelle Calédonie, qui précise notamment, si tel est le cas, le type de marchandises dangereuses ou polluantes chargées à bord du navire et leur emplacement et (ii) tout navire qui fait escale en NC doit par ailleurs effectuer une déclaration sanitaire auprès des Autorités Portuaires
- Diminuer les pressions induites par les transports maritimes et en limiter les impacts est par ailleurs l'un des 15 objectifs du plan de gestion du parc naturel de la mer de Corail, adopté en 2018 et qui comprend l'ensemble de la ZEE calédonienne. La mise en place d'une stratégie de prévention des risques de pollution au sein du parc est évoquée dans ce cadre (à venir).

↳ Pollution d'origine tellurique

- Chaque province (Iles Loyauté, Nord et Sud) dispose aujourd'hui d'un code de l'environnement. C'est dans ce cadre que sont réglementées toutes installations industrielles, artisanales ou agricoles susceptibles de provoquer des pollutions, des nuisances ou des risques, notamment pour la sécurité, la santé des riverains et/ou l'environnement. Ces installations dites classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises, selon l'importance des risques ou des pollutions qu'elles peuvent générer, à un régime de déclaration (activités les moins polluantes et peu dangereuses), d'autorisation simplifiée (risques connus) ou d'autorisation (activités présentant des risques ou des pollutions importantes). Après la mise en service de l'installation, l'exploitant est alors tenu de mettre en place des mesures d'auto-surveillance, dont il doit transmettre les résultats à l'inspection des installations classées (relevant des provinces ou de la direction de l'Environnement ou, pour tout ce qui concerne les travaux miniers, de la direction des Mines et de l'Énergie de la NC (DIMENC), aux échéances précisées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les prescriptions générales (régime de déclaration).
- En décembre 2018, le congrès de NC a par ailleurs voté la loi du pays destinée à interdire la mise sur le marché de différents produits en plastique à usage unique d'ici 2020.

- Au-delà de ces cadrages réglementaires, différentes stratégies ont été mises en place depuis 5-10 ans au niveau du territoire dans un objectif de production et de consommation durables. Plus récemment :
 - Au niveau communal, plusieurs schémas directeurs d'assainissement ont été élaborés (Nouméa, Mont Dore, Hienghène...).
 - En 2017, a été initié, à l'initiative du gouvernement de la NC, l'élaboration du schéma pour une politique de l'eau partagée en NC, destiné à protéger les ressources en eau du territoire tout en assurant leur usage durable à long terme. Ce schéma a été adopté à l'unanimité par le congrès le 19 mars 2019.
 - En 2017 et 2018, en complément des stratégies déjà existantes, ont été adoptés : (i) le schéma de développement agricole provincial à l'horizon 2025 en province Sud - [Lien](#), (ii) le schéma Provincial 2018-2022 de Prévention et de Gestion des Déchets en province Sud - [Lien](#), (iii) la stratégie déchets pour la période 2017-2027 de la ville de Nouméa et (iv) le plan d'actions 2017-2019 du Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) de la ville de Nouméa.

↳ Exploitation des fonds marins et de leurs sous-sols (Art. 8)

La NC possède un important potentiel de présence d'hydrocarbures (pétrole, gaz) et de métaux (cobalt, cuivre, manganèse, terres rares) au niveau du sous-sol de son domaine maritime, ce qui représente des enjeux non seulement économiques importants, mais également environnementaux.

Mieux comprendre les enjeux et les risques liés à l'exploration des ressources profondes avant d'envisager de nouvelles prospections ou explorations géologiques est à ce titre l'un des 3 sous-objectifs de l'objectif VIII (Se préparer aux usages futurs) du plan de gestion du parc naturel de la mer de Corail.

↳ Pollution transmise par l'atmosphère

Jusqu'à très récemment, il n'existait pas de réglementation locale sur la qualité de l'air ambiant, au-delà des prescriptions applicables à la surveillance de la qualité de l'air autour de certaines ICPE (sites miniers notamment). C'est en 2017 en effet que le congrès de la Nouvelle Calédonie a adopté une réglementation relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant visant à limiter les émissions de polluants, fixant notamment des normes propres à limiter le risque sanitaire lié à la pollution de l'air (liste des substances à surveiller et seuils associés, modalités de surveillance et d'information du public).

La convention MARPOL (annexe VI) encadre par ailleurs les émissions des navires dans l'atmosphère, le transport maritime contribuant également à la pollution de l'air.

↳ Stockage de déchets toxiques et dangereux

En NC, ce sont les provinces qui encadrent réglementairement la gestion des déchets. Des filières réglementées ont été mises en place afin d'organiser la collecte et le traitement de certains déchets dangereux ou polluants, en application du principe de la Responsabilité Élargie du Producteur ou REP – [Lien](#). Ces déchets sont soit valorisés en local, soit exportés pour traitement lorsqu'il n'existe pas de filières réglementées sur le territoire. Six filières sont actuellement en place en NC : (i) déchets électriques et électroniques, (ii) Pneus, (iii) Batteries, (iv) Huiles, (v) Piles et (vi) Véhicules. A noter que les dispositions relatives à la gestion des déchets dans le cadre de la « responsabilité élargie du producteur » (REP) ont été insérées dans le Code de l'environnement de la province des îles Loyauté par la délibération n° 2017-57/API du 20 juillet 2017 portant adoption du titre II du livre IV du code.

En ce qui concerne l'utilisation de sources radioactives sur le territoire – [Lien](#) (par le centre de radiothérapie de Nouvelle Calédonie par exemple) :

- Un dossier d'autorisation soumis à enquête publique ou une déclaration sont à déposer au niveau provincial ; le dossier étant ainsi instruit par la DIMENC. Un dossier est également à déposer auprès de la direction du travail et de l'emploi, cf. à la délibération n°547 du 25/01/1995 relative à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

- Une autorisation d'importation avant leur entrée sur le territoire, comportant des informations concernant l'appareil et les sources, l'activité en Becquerel, le lieu de stockage et une attestation de reprise des sources par le fournisseur doit également être fournie. Enfin, leur exportation est également soumise à autorisation.

Le transport de matières dangereuses sur la voie publique est par ailleurs régi par la délibération du congrès n°470 du 29 novembre 1982, l'Etat restant compétent en matière de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et radioactifs. L'exportation des déchets dangereux est en effet cadrée par plusieurs textes internationaux, dont notamment la Convention de Bâle du 22 mars 1989.

↳ Surveillance radiologique

La surveillance radiologique de l'environnement est assurée au niveau national par l'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire), établissement public à caractère industriel et commercial, sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'écologie, de la recherche, de l'énergie, de la santé et de la défense. Tous les 3 ans, l'IRSN publie les résultats de cette surveillance, le dernier bilan portant sur la période 2015-2017 - [Lien](#). Pour mémoire, la NC a bénéficié d'un constat radiologique, finalisé en 2015, avec pour objectif d'établir un référentiel actualisé des niveaux de radioactivité dans certains compartiments de l'environnement, une attention particulière ayant été apportée à la recherche d'un éventuel impact de l'accident de Fukushima, principalement dans le milieu marin (ZEE du territoire).

Par ailleurs, une convention cadre d'assistance technique a été signée en 2013 entre la NC et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans. Une convention particulière a depuis été actée le 12 octobre 2018 pour décliner les cinq programmes : expertise et classement des installations, accompagnement et formation, instruction des autorisations pour les activités mettant en œuvre le rayonnement ionisant, visites d'évaluation de la conformité des installations, traitement des déclarations des événements indésirables en matière de rayonnement ionisant.

Une visite de l'ASN a eu lieu mi 2019. Le rapport de visite n'est pas encore disponible.

↳ Evaluation de l'impact sur l'environnement

Le code minier a introduit, dès 2009, la nécessité d'études d'impacts sur l'environnement et socio-économique pour tout projet d'exploitation des richesses minières. Cette notion d'études d'impact a ensuite été codifiée dans les codes de l'environnement provinciaux et étendue à d'autres secteurs d'activités : aujourd'hui, tous projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent être précédés d'une étude d'impact (article 352-5 du code de l'environnement de la province des îles Loyauté ; article 352-4 du code de l'environnement de la province Nord ; article 130-1 et suiv. du code de l'environnement de la province Sud).

↳ Les réseaux de suivis

- Différents réseaux de suivi sont en place en NC, au-delà des suivis imposés réglementairement (ICPE) :
 - Le réseau de suivi de la qualité des eaux douces superficielles ;
 - Le réseau de suivi de la qualité des eaux de baignade, dans le cadre d'une veille sanitaire, s'appuyant sur des résultats d'analyses bactériologiques au niveau de zones de baignade identifiées sur l'ensemble du territoire ;
 - Les 2 réseaux de suivi de la qualité de l'air, mis en œuvre par l'association Scal'air : le réseau de Nouméa (2007) et le réseau du Sud (2011) au niveau de l'usine de Vale.
- Par ailleurs, d'autres réseaux de suivi peuvent jouer, de façon indirecte, un rôle d'alerte. On citera notamment, et sans chercher à être exhaustif : (i) le Réseau d'Observation des Récifs Coralliens (RORC), réseau de suivi participatif de l'état de santé des récifs, (ii) le suivi du bien inscrit calédonien sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO, (iii) le suivi des aires marines protégées sous compétence des provinces et (iv) les suivis réalisés au sein du Parc naturel de la mer de Corail.

2.1.4. Dispositifs de lutte : les plans POLMAR

Dans le cadre du plan ORSEC maritime Nouvelle-Calédonie, approuvé par arrêté du Haut-commissaire en 2015, le volet POLMAR¹ a pour objet de faire face à une pollution accidentelle maritime, quelle que soit son ampleur, son origine ou les caractéristiques du polluant (hydrocarbures, substances chimiques) – [Lien](#). Classiquement, ce plan POLMAR NC se divise en deux sections : le plan POLMAR-Mer, en cas de pollution de faible ou de moyenne ampleur, et le plan POLMAR-Terre en cas de pollution exceptionnelle.

Dans ce cadre, la Base Navale de Nouméa possède un important dispositif de lutte contre les pollutions maritimes, dont la liste est téléchargeable *via* [ce lien](#). Par ailleurs, du matériel antipollution supplémentaire peut être mis à disposition par l'AMSA (Australian Maritime Safety Authority), sur demande de la NC, en cas de lutte antipollution majeure, dans le cadre des accords internationaux en vigueur – [Lien](#).

2.2. Mesures prises pour protéger et préserver les écosystèmes et les espèces

- D'une façon générale, les réglementations environnementales des provinces, rassemblées dans leurs codes de l'environnement respectifs, ont notamment pour objet la préservation du patrimoine naturel (écosystèmes, espèces emblématiques...). Le non-respect de ces dispositions est passible de sanctions.
- La mise en place d'aires protégées est à ce titre une composante clé de toute stratégie de conservation de la biodiversité. La NC compte ainsi, tout acteur institutionnel et statut confondu, une soixantaine d'aires marines protégées, réglementairement définies, pour une superficie totale de plus d'1,3 millions de km². Près de la moitié d'entre elles dispose aujourd'hui d'un plan de gestion. Plus précisément :
 - La province Sud compte 27 aires marines protégées (AMP), dont 4 réserves naturelles intégrales, 13 réserves naturelles, 8 aires de gestion durable des ressources et 2 parcs provinciaux
 - La province Nord compte 9 AMP, dont 1 réserve intégrale, 2 aires de gestion durable des ressources, 1 parc provincial et 5 réserves de nature sauvage.
 - Le gouvernement de la NC est responsable de la gestion du Parc naturel de la mer de Corail (PNMC) et des réserves des Atolls d'Entrecasteaux, de Chesterfield - Bellona, de Pétrie et Astrolabe qui sont incluses dans le périmètre du Parc. Tous les récifs et lagons du PNMC sont classés en réserve (2 réserves naturelles et 18 réserves intégrales).
 - A noter : aucune aire protégée n'est à ce jour instaurée en province des îles Loyauté « juridiquement parlant », sachant que (i) le titre IV de leur code de l'environnement, qui leur est dédié, est en cours de rédaction et (ii) des réserves « coutumières » y sont définies, fonctionnant selon des règles propres.
- La NC compte également deux sites internationalement reconnus :
 - « Les lagons de Nouvelle-Calédonie : diversité récifale et écosystèmes associés », l'un des tous premiers sites ultra-marins à être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (2008).
Ce bien en série compte 6 zones distinctes, dont deux d'entre elles relèvent de la compétence de la province Sud, deux autres de la province Nord, l'une de la province des îles Loyauté et la dernière du gouvernement de la NC. Sa gestion se fait au travers de la mise en œuvre de plusieurs plans de gestions de portée géographique variable (bien en série). A noter que le CEN, conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Calédonie appuie les politiques publiques de gestion du patrimoine mondial, en coordonnant un programme d'actions transversales à l'échelle du territoire. Il joue également le rôle de point focal pour l'UNESCO et ses instances consultatives (UICN) ainsi qu'auprès du public calédonien.
 - « Les lacs du Grand Sud » (province Sud), site inscrit sur la liste de Ramsar (2014) ; son plan de gestion a été approuvé en 2017.

¹ Programme d'Organisation et d'opérations pour la Lutte contre les pollutions Marines Accidentelles, résumé désormais en Plan de Pollution Marine

2.3. Coopération

La France (et la Nouvelle-Calédonie), comme certains Etats voisins du Pacifique, sont également signataires d'accords régionaux mettant au cœur de leur priorité la surveillance et le contrôle des pollutions marines. Ainsi :

- La communauté du Pacifique (CPS), organisation scientifique et technique du Pacifique, a été récemment chargée de mettre en place le **Centre océanien pour la science marine - Lien**, qui servira de plateforme régionale pour l'instauration de partenariats à tous les échelons, l'objectif étant d'axer la science marine sur la recherche de solutions face aux menaces que représentent la pollution marine et la pollution par les nutriments, l'épuisement des ressources et le changement climatique.
- Le programme régional océanien pour l'environnement (PROE), qui :
 - A inscrit récemment, lors de la Conférence spéciale des Nations unies sur les océans de 2017, quatre engagements au registre des océans en collaboration avec un grand nombre de partenaires pour un pacifique « plus propre » ;
 - Coordonne différents projets ou ateliers régionaux sur ces domaines, comme par exemple (i) le projet de gestion des déchets dangereux dans le Pacifique (Pacific Hazardous Waste Management Project ou **PacWaste**), financé par l'Union européenne de 2013 à 2018 et (ii) la stratégie et le programme pour la prévention de la pollution marine dans le Pacifique (**PACPOL**) 2015-2020, axés sur les déversements d'hydrocarbures, les espèces marines envahissantes, les déchets des navires, et la gestion de l'environnement portuaire. Dans ce cadre, la Région a élaboré un Plan régional relatif aux installations de réception dans le Pacifique, concernant, en première approche, les ports d'Apia (Samoa), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Port-Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée), et Suva (Fidji).

A noter par ailleurs que l'un des 15 objectifs stratégiques du parc naturel de la mer de Corail est de contribuer aux dynamiques régionale et internationale.

On citera enfin deux accords bilatéraux qui vont également dans le sens d'une meilleure coopération entre les pays et territoires du pacifique, unis par une identité et une responsabilité communes :

- La « déclaration d'intention franco-australienne pour une gestion durable de la mer de Corail », signée en 2010 ;
- L'accord instituant le jumelage des aires marines protégées des Îles Cook et de la Nouvelle-Calédonie, signé en 2013 lors de la session ministérielle du 3e Congrès international des aires marines protégées.

3. Mesures législatives portant sur la pollution marine en dehors des eaux territoriales prises ou amendées (fournir tous détails nécessaires notamment toute définition de la pollution) - Autorités compétentes en la matière

Au-delà des eaux territoriales (ZEE), l'autorité compétence en matière de pollution marine reste l'Etat.

4. Types et volumes annuels estimés de pollution marine attribuables aux sources suivantes dans la zone d'application de la Convention, nombre de permis délivrés et autres mesures éventuellement prises pour prévenir, réduire et contrôler ces pollutions

4.1. Pollution par les navires

Aucune autorisation de rejet n'a été accordée sur la période (2017-2018).

4.2. Nombre de dossiers déposés et instruits en terme d'ICPE

Le nombre de dossiers déposés et instruits en termes d'ICPE est indiqué dans le tableau ci-après :

	Province des îles Loyauté		Province Nord		Province Sud	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018
Nombre de dossiers déposés	6	8	30	-	-	-
Nombre d'arrêté produits	2	4	14	-	24	25
Nombre de récépissés	2	4	16	-	31	33
Nombre d'enquêtes publiques	2	3	4	-	5	3

Les ICPE soumises à autorisation font l'objet d'enquêtes publiques.

4.3. Exploitation des fonds marins et de leur sous-sol

4.4. Immersion et évacuation de déchets, notamment de déchets et matières radioactifs, à partir de navires, d'aéronefs ou de structures artificielles

Néant.

4.5. Stockage des déchets traités dans le cadre des 6 filières réglementées en NC

Pour information, le tableau ci-après présente les volumes-poids des déchets traités en 2017 dans le cadre des filières réglementées par province (attention : les unités ne sont pas forcément les mêmes) :

	Province des îles Loyauté	Province Nord	Province Sud
Huiles usagées	25 055 kg	520 000 litres	Environ 10 000 tonnes par an
Accumulateurs au plomb usagés (batteries)	17 952 kg	100 tonnes	
Piles et accumulateurs usagés	266 kg	1 600 kg	
Pneumatiques usagés	-	540 000 tonnes	
Véhicules hors d'usage	22 953 kg	500 véhicules	
Déchets électriques et électroniques	46 022 kg	-	
Sources d'information	Rapport d'activité 2017	Rapport d'activité 2017	Numéro spécial Sud Mag 2018

4.6. Surveillance radiologique

Pas de données à ce jour pour les années 2017-2018.

5. Interdiction éventuelle du stockage et l'évacuation de déchets radioactifs dans la zone d'application de la Convention et sur le plateau continental situé au-delà de cette zone ? Dispositions législatives prises et nature des sanctions (art. 10) ?

La NC compte différents sites industriels avec des enjeux de radioprotection (dont 3 sites miniers) ainsi que des enjeux dans le domaine médical (hôpitaux, cliniques). Le contrôle des sources radioactives est assuré par l'ASN dans le cadre d'une convention annuelle avec le gouvernement de la NC et le haut-commissariat.

Il n'existe pas toutefois de stockage de déchets radioactifs sur la zone d'application de la convention.

6. Directives techniques et législation en vigueur en NC en ce qui concerne l'EIE des activités de développement susceptibles d'avoir un impact sur le milieu marin (art. 16) ? Nombre d'EIE effectuées, mesures prises pour prévenir la pollution et participation du public

L'évaluation environnementale est au cœur des préoccupations des provinces. En 2018 notamment, l'édition du guide méthodologique de l'étude d'impact environnemental des projets et de la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser en NC ([Lien](#)) est venu clôturer un important travail collégial mené par la CPS dans le cadre des projets RESCCUE et INTEGRE, sur demande des collectivités calédonniennes et en accord avec le gouvernement de la NC. Deux autres ouvrages ont été publiés en 2016 et 2017 : (i) un état des lieux de la situation dans le pays et dans chacune des trois provinces – [Lien](#) et (ii) une feuille de route - [Lien](#).

Concrètement, le nombre d'études d'impact mises en ligne dans le cadre de la consultation du public en province Sud est de 28 en 2017 et 22 en 2018. Il y a eu par ailleurs en province des îles Loyauté : 1 EIE en 2017 et 3 en 2018.

7. Mesures de coopération et de coordination prises avec d'autres Parties contractantes en vue de mettre en œuvre la Convention et ses Protocoles (accords pour la protection, la mise en valeur ou la gestion du milieu marin ; échanges d'information ; travaux de recherche et de surveillance ; assistance technique ; protection contre la menace et les effets des incidents générateurs de pollution, etc.) (art. 4, 17 et 18)

Même si l'on ne peut pas parler d'accord de coopération *sensu stricto* avec les autres parties contractantes de la convention de Nouméa, les différents accords notamment régionaux signés entre les différents pays de la région vont également dans le sens d'une meilleure prise en compte des problématiques de pollution marine (voir § 2.3. ci-dessus).

8. Nombre d'incidents de pollution produits et contexte réglementaires (textes législatifs, règlements, institutions et procédures opérationnelles)

8.1. Au niveau du domaine public maritime, de compétence provinciale

Le suivi des pollutions marines et le contrôle régulier des ICPE, notamment celles présentes sur le littoral, sont sous la responsabilité des provinces et réglementés dans le cadre des codes de l'environnement. En cas de rejets non conformes aux autorisations accordées, des mesures correctives appropriées et agréées par les provinces sont alors mises en place.

Sont à noter pour 2017 et 2018 :

- La présence de la cyanobactérie benthique, *Lyngbya majuscula* en octobre 2017, sur la baie de chateaubriand. La recherche des causes est en cours d'investigation en lien avec l'IRD ;
- Le signalement et la collecte de différents matériaux sur les côtes provinciales (Sud, Nord et îles Loyauté) en provenance du porte conteneur « Kea Trader (voir § 8.2. ci-après) en 2017-2018 ;
- La prolifération d'algues vertes du genre *Cladophora* en janvier 2018, affectant le lagon de Poé, à Bourail, sans doute en raison d'une pollution organique ou minérale. La recherche précise des causes de cette prolifération est en cours d'investigation, en lien avec des organismes scientifiques.

8.2. Au niveau de la ZEE (données MRCC)

C'est le MRCC de Nouméa, en charge du suivi du trafic maritime, qui (i) reçoit les signalements de pollution maritime, (ii) procède aux investigations nécessaires pour confirmer ou infirmer la présence de pollution, (iii) assure la gestion des actions de lutte en mer qui peuvent en découler et (iv) met en ligne les informations relatives aux opérations de surveillance et d'intervention, dans le cadre de ses rapports annuels.

En 2017

L'année 2017 a été marquée par l'échouement du porte-conteneur « Kea Trader » le 12 juillet 2017 sur le récif corallien Durand, situé à environ 85 milles de la passe de la Havannah, au sud-est de la NC.

Sur les 9 dossiers ouverts en 2017, 5 opérations ont été liées cet échouement où ont surtout été signalés un déversement accidentel d'eaux mazouteuses lors de la phase de dépollution ainsi que la perte de produits et matériaux souillés après que le navire s'est cassé en deux en novembre 2017 et est passé au statut d'épave

Les 4 autres dossiers correspondent à des déversements accidentels de quelques litres d'huile ou hydrocarbures légers par des navires de commerce (plus 1 blue boat).

En 2018

Les 4 dossiers ouverts en 2018 font tous suite à la dégradation de l'épave du porte-conteneur « Kea Trader », suite de la séparation en 2 parties de la coque comme évoqué ci-dessus et du passage des cyclones Gita et Hola en février et mars 2018.

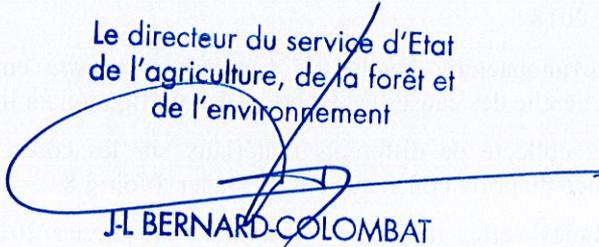
Des boulettes de polyuréthane et parfois d'hydrocarbure aggloméré, provenant des cales du navire et des matériaux isolants des conteneurs réfrigérés perdus par le « Kea Trader » ont ainsi été signalés et collectés sur les côtes des îles Loyauté à (Lifou et à Maré en particulier, avec 15,8 tonnes de boulettes ramassées et traitées sur les plages des îles), l'Est de la Grande Terre, mais aussi Tiga, Belep et jusque sur des îlots du lagon Sud.

La perte des conteneurs réfrigérés (plusieurs dizaines) a par ailleurs fait l'objet d'une opération de recherche après chacun des deux cyclones.

9. En cas d'incidents de pollution, type de rapports à préparer (art. 5) par les agents du gouvernement, les capitaines des navires et les pilotes d'aéronefs aux abords de votre littoral

Les différentes observations génèrent des rapports de pollutions sur un standard commun (Pollution Reports - POLREP), structuré selon les points suivants : (i) Auteur du rapport et origine de la détection, (ii) Date et heure, (iii) Position et étendue du sujet, (iv) Description du rejet, (v) Etat de la mer et conditions météorologiques, (vi) Source et cause de la pollution, (vii) Identification et comportement du navire présumé pollueur et/ou des autres navires dans le voisinage, (viii) Eléments de preuve de l'infraction et (ix) Informations relevées par contact radiophonique.

Le directeur du service d'Etat
de l'agriculture, de la forêt et
de l'environnement



J-L BERNARD-COLOMBAT